



Rapport d'activité annuel de la CLE du SAGE du bassin versant du Lez

2025

Janvier 2026



Version soumise à approbation de la CLE



Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur



Sommaire

1. Présentation du SAGE et rappel du contexte	4
Le territoire du SAGE	4
Les masses d'eau	4
Les enjeux du SAGE	6
Les arrêtés	6
Constitution de la CLE	6
Les Commissions thématiques	6
La Structure porteuse	7
2. Les activités de la CLE et du Bureau	7
Les réunions de la CLE en 2025	8
Les réunions du Bureau de la CLE en 2025	8
Les réunions des commissions thématiques	14
3. Autres réunions ou actions suivies par la cellule d'animation	16
Suivi des différentes démarches liées à la gestion de l'eau	16
Comités techniques (COTECH)	16
Groupe animateurs SAGE de l'ARRAA	16
Autres réunions	17
4. Bilan financier	17
5. Bilan et perspectives pour 2026	17
Annexe 1 : Arrêté des 26 septembre et 9 octobre 2025 portant renouvellement de la composition de la CLE du SAGE	18
Annexe 2 : Arrêté des 21 et 28 mai 2025 portant approbation du SAGE du bassin versant du Lez	24

Le Mot du Président



L'année 2025 marque une étape décisive pour le bassin versant du Lez avec l'adoption officielle du SAGE par arrêté interpréfectoral en mai dernier. Cet aboutissement, fruit de plusieurs années de travail collectif, a été symboliquement célébré lors de la signature de la déclaration d'intention du SAGE le 1er juillet, en présence de M. le Préfet de Vaucluse, M. le Sous-préfet de Carpentras et Mme la Directrice de la délégation de l'Agence de l'eau de Marseille.

Désormais, l'enjeu est de donner vie au SAGE : le mettre en œuvre concrètement, en partager les objectifs et le contenu, et mobiliser l'ensemble des acteurs afin qu'il devienne un cadre de référence partagé pour la gestion de l'eau et des milieux aquatiques.

Par ailleurs, la Commission Locale de l'Eau a approuvé en 2025 le bilan final du contrat de bassin versant du Lez. Celui-ci témoigne de l'engagement des collectivités au cours du dernier mandat, en faveur d'une gestion plus durable de la ressource en eau. Une nouvelle démarche contractuelle devra être élaborée en 2026 et constituera l'outil opérationnel de mise en œuvre du SAGE.

Ce rapport d'activité retrace les travaux menés par la Commission Locale de l'Eau tout au long de l'année 2025. Je vous en souhaite une bonne lecture

Patrick ADRIEN,
Président de la CLE du SAGE Lez,
Maire de Valréas,



Cadre réglementaire

La CLE établit un rapport annuel sur ses travaux, orientations, résultats et perspectives conformément à l'article R212-34 du Code de l'Environnement. Le rapport adopté est transmis aux Préfets de Vaucluse et de la Drôme, au Préfet Coordonnateur du bassin et au Comité de bassin.

1. Présentation du SAGE et rappel du contexte

Le territoire du SAGE

Le territoire du SAGE est le bassin versant du Lez qui se situe à cheval sur les départements de la Drôme (26) et du Vaucluse (84) et donc sur deux régions limitrophes : Auvergne Rhône Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur.

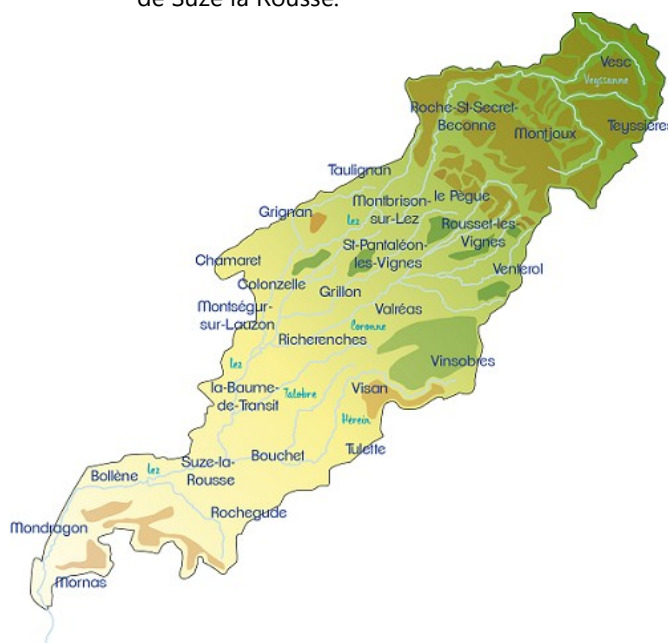
Le bassin versant du Lez est principalement occupé par :

- des zones urbaines (agglomérations des communes) dont les deux principales sont Valréas et Bollène ;
- des zones à habitat diffus sur l'ensemble du bassin versant ;
- des forêts domaniales, communales ou privées, plutôt situées en amont du bassin ; quelques rares bosquets résiduels sont visibles dans la zone de plaine ;
- des vignes, des parcelles enherbées, des parcelles labourées et des vergers qui constituent la surface agricole utile (S.A.U.) en plaine.

Le bassin versant du Lez regroupe 28 communes et concerne une population de 52 000 habitants. Le Lez, cours d'eau principal, **prend sa source sur la montagne de la Lance, sur la commune de Teyssières**. Il rejoint au bout de 75 km le Rhône en rive gauche. **Il draine ainsi un bassin versant de 455 km²**. Il est alimenté par **un réseau d'affluents dense** :

- La **Veyssanne**, affluent majeur du Lez, conflue avec le Lez entre La Paillette et Montjoux.
- **L'Aulière** récupère les eaux du Rieussec avant de confluer avec la **Coronne** (premier affluent du Lez) qui conflue elle-même avec le Lez au niveau de Montségur sur Lauzon. Ce réseau d'affluent permet des **apports importants** pour le Lez.

- **Le Talobre** est un cours d'eau temporaire. Il conflue avec le Lez au niveau de la Baume de Transit.
- **L'Hérein** est un **affluent majeur** pérenne du Lez. La confluence se réalise au niveau de Suze la Rousse. Celui-ci reçoit les eaux excédentaires du canal du Moulin de Tulette et du canal du Comte de Suze la Rousse.



Carte du bassin versant du Lez

Le bassin versant du Lez c'est :

- Un linéaire total de cours d'eau de 320 km
- Une richesse patrimoniale remarquable : une ripisylve du Lez classée en ZNIEFF sur certains secteurs, des espèces floristiques et faunistiques remarquables avec en particulier le retour récent de la Loutre ...

Les masses d'eau constituent le référentiel cartographique élémentaire de la directive cadre sur l'eau. Ces masses d'eau servent d'unité

d'évaluation de la qualité des eaux. L'état (écologique, chimique, ou quantitatif) est évalué pour chaque masse d'eau. La Directive Cadre Européenne sur l'Eau a fixé comme objectif l'atteinte du bon état des masses d'eau

superficielles et souterraines d'ici 2015 ou, à titre dérogatoire, 2021 ou 2027 pour des masses d'eau fortement dégradées.

Cours d'eau	N° de la masse d'eau	Etat écologique 2015-2017	Objectif Etat Ecologique	Etat chimique 2015-2017	Objectif Etat Chimique	Paramètres à l'origine de la non – atteinte du bon état
Le Lez de sa source au ruisseau des Jaillets	FRDR408	Bon	Bon état en 2015	Bon	Bon état en 2015	
Le Lez du ruisseau des Jaillets à la Couronne	FRDR407	Bon	Bon état en 2015	Bon	Bon état en 2015	
Le Lez de la Couronne au contre canal du Rhône à Mornas	FRDR406a	Moyen	Bon potentiel 2027	Bon	Bon potentiel en 2021	Ichtyofaune, phytobenthos
Rivière la Veyssanne	FRDR10827	Très bon	Bon état en 2021	Bon	Bon état en 2015	
Rivière l'Hérain	FRDR10852	Moyen	Bon état en 2027	Bon	Bon état en 2027	Concentration en nutriments, Faune benthique, invertébrée
Rivière la Couronne	FRDR11833	Moyen	Bon état en 2027	Bon	Bon état en 2015	Bilan de l'oxygène, concentration en nutriments, polluants spécifiques, Faune benthique invertébrée, phytobenthos
Rivière le Talobre	FRDR10274	Moyen	Bon état en 2027	Bon	Bon état en 2015	
« Ruisseau » le Béal	FRDR11776	Moyen	Bon état en 2027	Bon	Bon état en 2015	
Ruisseau des Massanes / Torrent des Vachères	FRDR11219	Médiocre	Bon état en 2027	Bon	Bon état en 2015	

Tableau des objectifs et état des masses d'eau superficielles SDAGE 2022-2027

Nom de la masse d'eau	N° de la masse d'eau	Etat quantitatif 2015-2017	Objectif Etat quantitatif	Etat chimique 2015-2017	Objectif Etat chimique	Param. justifiant l'objectif moins strict
Molasses miocènes du Comtat	FRDG_218	Médiocre	Bon état en 2027	Médiocre	Bon état en 2027	Déséquilibre prélèvements/ressource, pesticides
Alluvions des plaines du Comtat (Aigues Lez)	FRDG_352	Médiocre	Bon état en 2027	Médiocre	Bon état en 2027	
Calcaires et marnes crétacés et jurassiques du BV Lez, Eygues et Ouvèze	FRGR_528	Bon	Bon état en 2015	Bon	Bon état en 2015	
Argiles bleues du Pliocène inférieur de la vallée du Rhône	FRGD_531	Bon	Bon état en 2015	Bon	Bon état en 2015	
Formations marno-calcaires et grès collines Côtes du Rhône rive gauche et de la bordure du bassin du Comtat	FRDG_533	Bon	Bon état en 2021	Bon	Bon état en 2021	
Alluvions du Rhône du défilé de Donzère au confluent de la Durance et alluvions basse vallée de l'Ardèche	FRDG_382	Bon	Bon état en 2015	Bon	Bon état en 2015	

Tableau des objectifs et état des masses d'eau souterraines SDAGE 2022-2027

Les enjeux du SAGE

La démarche de SAGE sur le bassin versant du Lez a été initiée en 2011 sur initiative du SMBVL, la structure porteuse, et a fait suite à une démarche de contrat de rivière. La démarche de SAGE permet ainsi de traiter des thématiques plus larges comme la gestion de la ressource en eau et de disposer d'une gouvernance « reconnue » : la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Dans le SDAGE, le bassin versant du Lez fait partie des territoires prioritaires au titre de la période 2022-2027 pour les actions suivantes :

- la lutte contre les pollutions par les pesticides ;
- agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques : le Lez est classé en zone d'Action prioritaire (ZAP) et nécessite donc des actions de reconquête des axes de migration de l'anguille ;
- la mise en œuvre d'actions de résorption du déséquilibre quantitatif lié aux prélèvements pour atteindre le bon état ;
- augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques ; axe prioritaire pour la mise en œuvre d'actions conjointes de restauration physique et de lutte contre les inondations.

Les arrêtés

- Délimitation du périmètre : arrêté n° 2012069-0004 des 15 février et 9 mars 2012
- Création de la composition de la CLE : arrêté n° 2013030-0007 des 16 et 30 janvier 2013
- Modification de la composition de la CLE : arrêté du RAA N°53 du 23 juillet 2015
- Modification de la composition de la CLE : arrêté du RAA N°67 du 3 septembre 2015
- Modification de la composition de la CLE : arrêté des 19 et 30 septembre 2016
- Modification de la composition de la CLE : arrêté des 29 mai et 7 juin 2017
- Renouvellement de la composition de la CLE : Arrêté des 12 et 17 juin 2019

- Modification de la composition de la CLE : arrêté des 4 et 17 février 2021
- Modification de la composition de la CLE : arrêté des 18 avril et 12 juin 2023
- Prorogation de l'AIP des 18 avril et 12 juin 2023 portant prorogation de la composition de la CLE jusqu'au 30 septembre 2025 : arrêté des 21 et 28 mai 2025
- Approbation du SAGE : arrêté des 21 et 28 mai 2025
- Renouvellement de la composition de la CLE : arrêté des 26 septembre et 9 octobre 2025

Constitution de la CLE

La CLE est composée de 46 membres (23 représentants du collège des collectivités territoriales, 9 représentants de l'Etat et de ses établissements publics, 13 représentants du collège des usagers, associations et riverains).

Le président de la CLE est M. Patrick ADRIEN, Président du SI RIVAVI et Maire de Valréas.

L'ensemble des membres de la CLE est présenté en annexe dans le dernier arrêté en vigueur.

Les Commissions thématiques

A la lecture des enjeux identifiés sur le territoire par le SDAGE et afin d'atteindre les objectifs du bon état écologique et veiller à la non dégradation de l'état des masses d'eau, il est nécessaire de mettre en place une politique d'amélioration de la qualité et de gestion quantitative des eaux superficielles et souterraines (recherche d'un consensuel autour du partage de la ressource en eau) pour la reconquête des milieux aquatiques.

En parallèle, il est également important de mener une réflexion :

- pour la restauration de la continuité écologique et de la morphologie des cours d'eau et la mise en œuvre de la trame verte et bleue,
- pour une véritable gestion des zones humides résiduelles du bassin versant et la préservation des réservoirs biologiques,
- sur la valeur patrimoniale des rivières (culture commune de l'eau),

- tout en veillant à augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations.

La constitution de trois commissions thématiques était ainsi nécessaire :

- La commission gestion de la ressource en eau,
- La commission amélioration de la qualité des eaux,
- La commission gestion des inondations, restauration physique des milieux et des zones humides.

Une dernière commission a été créée en octobre 2018 pour le suivi de la mission Tendances – scénarios et stratégie du SAGE : la commission socio-économique.

Cette dernière commission fut remplacée en avril 2021 par la commission de rédaction du SAGE.

La Structure porteuse

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez est la structure porteuse du SAGE sur le bassin versant du Lez.

Il s'agit d'une démarche volontaire souhaitée par les acteurs du territoire.

Les cinq EPCI-FP du bassin versant (la Communauté de Communes Dieulefit Bourdeaux, la Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale, la Communauté de communes de l'Enclave des Papes – Pays de Grignan, la Communauté de communes Drôme Sud Provence et la Communauté des Communes Rhône Lez Provence) ont transféré la compétence GEMAPI au SMBVL ainsi que les item 11 et 12 définis à l'art. L211-7 du Code de l'Environnement. L'item 12 permet au SMBVL de conduire l'animation et la concertation afférente à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations.

L'animation du SAGE

L'animatrice du SAGE assure l'appui administratif et technique des activités de la CLE (envoi des convocations, préparation des dossiers qui sont examinés en séance, rédaction des comptes rendus). Elle suit les travaux des bureaux d'études dans le cadre de l'élaboration du SAGE. Elle procède en particulier à la rédaction des marchés, au suivi des procédures administratives et dossiers de demande de subvention. Dans le cas du SAGE du Lez cette animation correspond à un temps partiel.

2. Les activités de la CLE et du Bureau

Rappel de l'état d'avancement

En 2018, le SAGE du bassin versant du Lez entre en phase d'élaboration. L'Etat des lieux du SAGE, réalisé en interne a été approuvé à l'unanimité en CLE du 28 Février 2017. Ce document est téléchargeable sur le site Internet du SMBVL : <http://www.smbvl.fr/annexes/telechargements/sage>.

Le SAGE débute en fin d'année 2018 et début 2019 avec les phases diagnostic, tendances et scénarios puis se poursuit en 2019 avec l'élaboration de la stratégie du SAGE qui fût validée en CLE le 16 janvier 2020.

Durant l'année 2020, le bureau d'études en charge de l'élaboration de la rédaction des documents du SAGE est recruté. La crise sanitaire et le report des élections municipales, qui en a découlé, se traduisent par une période relativement longue de ré-installation de la CLE. Le travail d'écriture du SAGE débute réellement en 2021 par de nombreuses réunions du comité technique. Le projet de SAGE a été approuvé à l'unanimité par la CLE du 1^{er} décembre 2022. Durant l'année 2023, les instances officielles ont pu s'exprimer sur le projet de SAGE, qui a été modifié et approuvé à nouveau par la CLE du 20 octobre 2023. En 2024, s'est déroulée l'enquête publique au cours du premier semestre. Le dernier projet de SAGE modifié suite à l'enquête publique a été approuvé par la CLE du 17 septembre 2024.

Les réunions de la CLE en 2025

CLE du 1^{er} Juillet

21 membres étaient présents et 15 membres représentés soit 36 votants : 19 membres des collectivités, 8 membres des représentants de l'Etat, 9 membres du collège des usagers.

Les points à l'ordre du jour étaient les suivants :

- 1/ Approbation du compte rendu de la CLE du 17 septembre 2024
- 2/ Approbation du rapport d'activité de la CLE de l'année 2024
- 3/ Approbation des règles de fonctionnement de la CLE
- 4/ Approbation de la stratégie de communication du SAGE
- 5/ Approbation de la déclaration d'engagement des acteurs à la mise en œuvre du SAGE
- 6/ Questions diverses.

L'ensemble des documents soumis à adoption sont validés à l'unanimité. => *Délibération N° 2025-01 à 2025-05.*



CLE du 4 décembre

17 membres étaient présents et 7 membres représentés soit 24 votants : 13 membres des collectivités, 6 membres des représentants de l'Etat, 5 membres du collège des usagers.

Les points à l'ordre du jour étaient les suivants :

- 1/ Installation de la nouvelle CLE

2/ Elections du Président, vice-présidents et membres du Bureau

3/ Approbation du compte rendu de la CLE du 1^{er} juillet 2025

4/ Approbation du bilan final du contrat de bassin versant du Lez

5/ Questions diverses

L'ensemble des documents soumis à approbation sont validés à l'unanimité. => *Délibération N° 2025-06 et à 2025-07.*

Les réunions du Bureau de la CLE en 2025

Bureau du 5 juin 2025

8 membres étaient présents sur les 13 membres du Bureau.

Les points à l'ordre du jour étaient les suivants :

- 1/ Présentation et échanges sur la stratégie de communication du SAGE (couplée à celle du SMBVL),
- 2/ Echanges autour de l'extension de l'animation du SAGE au territoire du Lauzon (avec un projet de délibération de principe à la CLE),
- 3/ Arrêté de composition de la CLE : gestion de la transition jusqu'aux élections municipales,
- 4/ Préparation de la CLE du 1^{er} juillet (rapport d'activité de la CLE, modification des règles de fonctionnement de la CLE suite au dernier décret SAGE, la déclaration d'engagement des acteurs à la mise en œuvre du SAGE, organisation du temps presse et signature de la déclaration).
- 5/ Divers.

La stratégie de communication est validée en l'état.

Suite à la modification des statuts du SMBVL le territoire de compétence est élargi au bassin versant du Lauzon. La transposition de l'animation existante aujourd'hui sur le Lez au bassin versant du Lauzon a été questionnée. Un accord sur les modalités de mises en œuvre de cette « extension d'animation » n'ayant pas été trouvé, il a été décidé de ne pas présenter le projet de délibération à la CLE du 1^{er} juillet.

Il fut convenu au cours de ce Bureau d'intégrer dans les nouvelles règles de fonctionnement de la CLE la possibilité de sanctionner les absences répétées d'un membre de la CLE et de définir une absence répétée par 4 absences consécutives sans transmission de pouvoir ou d'excuses.

Consultation de la CLE

Consultation SDAGE et PGRI :

De mars au 25 mai 2025, les comités de bassin ont consulté les instances officielles ainsi que le grand public sur les enjeux de l'eau et des risques d'inondation pour les années 2028-2033.

L'objectif était d'identifier les leviers d'action pour répondre aux défis du changement climatique, de la qualité de l'eau et du déclin de la biodiversité.

Cette consultation était ouverte à tous les habitants des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse et était établie sur la base d'une synthèse des questions importantes en matière de gestion de l'eau (SDAGE) d'une part et d'une synthèse en matière de gestion du risque inondation (PGRI) d'autre part.

L'avis formulé (suite à une consultation dématérialisée du Bureau entre le 10 et le 24 mars) fut le suivant :

Réponses aux questions importantes (QI) du SDAGE 2028-2033 :

QI 0 : Préparer l'avenir et relever les défis du changement climatique

Comment accélérer la mobilisation de l'ensemble des acteurs (élus, secteurs économiques, citoyens) pour relever les défis du changement climatique ?

La mobilisation de l'ensemble des acteurs serait facilitée par la mise à disposition de données économiques de l'impact du changement climatique pour chaque usage. Il s'agira de mobiliser autour de notions concrètes et pragmatiques (coûts d'accès à l'eau, impact sur la production d'énergie, évolution des paysages, évolution des besoins ...).

La mise à disposition des données au plus grand nombre est certes essentielle, mais leur actualisation également. Ainsi, l'effort d'études et de R&D devra être poursuivi sur du moyen terme, voire du long terme, et ce paradoxalement face à des effets du changement climatique en accélération, afin de bien prendre en compte les évolutions, et pouvoir réagir de manière adaptée. Par exemple, dans les régions méditerranéennes et les secteurs de montagne, dont le bassin du Lez est un exemple, on ne sait pas aujourd'hui mesurer, ces phénomènes étant récents, les effets des abandons ou des

modernisations des canaux d'irrigation sur les milieux naturels environnant, ou sur la recharge des nappes.

Comment réussir une réelle transition de nos modèles économiques et de société pour préserver durablement l'eau et les milieux aquatiques ?

Comme indiqué dans le SDAGE actuel, l'urgence climatique impose de mettre simultanément en place des stratégies d'atténuation et d'adaptation. Les stratégies d'atténuation du changement climatique relèvent principalement d'autres politiques que celle de l'eau (énergie, transport, logement...). Le précédent SDAGE visait surtout l'adaptation au changement climatique passant d'abord par des actions de réduction des causes de vulnérabilité aux effets du changement climatique.

Sur un territoire rural comme le bassin versant du Lez, les bénéfices des actions de réduction de la vulnérabilité des milieux aquatiques se retrouveront rapidement limités par la diminution de la ressource en eau. L'adaptation au changement climatique passe inévitablement par une adaptation de l'agriculture (cultures, pratiques d'irrigation, gestion des sols, stockage ...). Cependant, ce changement nécessite un accompagnement technique et financier structuré pour être efficace. La question du portage financier des expérimentations et des aménagements (stockage, substitution ...) nécessaires à cette transition doit être posée. La situation économique des exploitations agricoles se tend et laisse peu de marge de manœuvre à des expérimentations de nouvelles pratiques, cultures... Les systèmes de financements actuels sont complexes et lourds à mobiliser (MAECT, FEADER)...

Si le principe de « l'eau paie l'eau » prévaut pour une gestion opérationnelle et patrimoniale, le financement de la transition hydrique doit être créé sur une autre base de réflexion plus solidaire et plus globale (solidarité amont/aval et aval / amont).

Par ailleurs, le SDAGE doit veiller à ce que les enjeux de l'eau soient systématiquement pris en compte dans les documents cadres des politiques agricoles.

QI 1 Intégrer tous les enjeux liés à l'eau

Comment développer une gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques à l'échelle des bassins versants ?

Les démarches de SAGE pourront être encouragées. En effet, les Commissions Locales de l'Eau constituent des instances de concertation où la gestion de l'eau est abordée avec une vision globale et durable.

Comment assurer la conciliation des enjeux à l'échelle territoriale et ne pas compromettre la préservation durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques au profit d'autres politiques ?

Les enjeux liés à l'eau doivent être davantage intégrés aux politiques sectorielles (agricoles et énergétiques notamment) et aux politiques d'aménagement.

L'effet levier de la politique d'attribution des subventions locales et de l'Etat pourraient être renforcé grâce à des critères garantissant la préservation des ressources en eau et des activités

anthropiques, tout en évitant la dégradation des milieux aquatiques.

- **Comment formaliser le mandat politique des instances de concertation multi-acteurs à l'échelle des bassins versants ?**

Il faudrait mettre en avant le travail et l'implication des élus locaux et mieux communiquer sur le travail réalisé.

QI 2 : Placer l'eau au cœur de l'aménagement des territoires

- **Comment assurer l'intégration des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques dans l'aménagement du territoire (planification de l'urbanisme, du développement agricole, industriel, touristique, etc.) ?**

L'intégration des enjeux de l'eau dans l'aménagement du territoire passe par la compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et les SAGE. Cette compatibilité nécessite une analyse aux différentes étapes de construction des documents d'urbanisme.

A cette fin, la reconnaissance des CLE en tant que Personnes Publiques Associées semble donc indispensable.

Pour une gestion intégrée des enjeux, notamment en termes de capacité du territoire à accueillir de nouvelles populations, il conviendrait également d'inclure la gestion durable des sols (maintien du potentiel productif et nourricier, stockage du carbone, infiltration ...) à celle des enjeux de l'eau et de l'urbanisme.

- **Comment favoriser la mise en œuvre de projets opérationnels d'aménagement exemplaires ?**

Le SMBVL est porteur d'un projet d'aménagement exemplaire à plusieurs titres. L'Agence de l'eau a ainsi demandé au Président du SMBVL de témoigner lors de la commission géographique Durancie regroupant les élus et techniciens du petit et grand cycle de l'eau.

Il faudrait donc multiplier les témoignages sur des projets réalisés en témoignant à la fois de leurs effets positifs et des difficultés à lever.

Par ailleurs, une identification claire des dispositions de financement serait nécessaire dès la genèse des projets.

QI 3 : Partager l'eau en préservant les écosystèmes, tous engagés pour la sobriété

- **Quels leviers d'action favoriser pour la sobriété des usages domestiques et des usages économiques ?**

Pour favoriser la sobriété des usages domestiques et économiques, les incitations financières jouent un rôle clé. La mise en place d'une tarification incitative et adaptée aux enjeux locaux (tarification saisonnière, progressive...) représente un levier à explorer. La question de la tarification de l'eau potable doit faire l'objet d'analyses économiques et sociales poussées. Les travaux de recherche en la matière pourraient certainement être mieux valorisés, des groupes de travail à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée pourraient être constitués sur cette thématique.

De nombreuses collectivités s'emploient à mener des actions de communication ou sensibilisation vers plus de sobriété des usages. Certaines de ces actions les plus innovantes s'appuient sur les sciences comportementales. Ces types d'actions sont déployables à tout le périmètre du bassin Rhône Méditerranée, il est donc essentiel d'identifier les actions efficaces (coût/ volumes économisés) en fonction des typologies de territoire (territoire urbain, semi-urbain, rural, touristique...) et d'analyser les économies d'échelle possibles (avec portage par des collectivités supra tels que les départements ou les régions). Une plateforme collaborative d'outils de sensibilisation et de communication pourrait être créée à l'échelle du bassin Rhône Méditerranée.

La question des forages domestiques doit faire l'objet d'un débat national construit. Les débats sur les territoires se cristallisent autour de la méconnaissance des volumes prélevés pour cet usage pouvant être supérieurs sur certains territoires à celui de l'eau potable collective en période d'étiage. De plus, une modification de la tarification de l'eau pourrait faire augmenter la rentabilité du recours à un forage domestique. Le cadrage réglementaire de cet usage est devenu aujourd'hui indispensable.

- **Comment être plus ambitieux et efficaces dans la mise en œuvre des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) ?**

Le rôle de l'animation territoriale est important. Il est donc indispensable de maintenir dans les territoires le soutien à l'ingénierie d'animation de la structure porteuse mais également de l'ensemble des acteurs réalisant de l'animation nécessaire à la mise en œuvre des PTGE (études prospectives sur l'évolution des besoins, animation aux changements de pratiques agricoles, accompagnement à un accès raisonné à l'eau, évaluation de la soutenabilité économique des objectifs ...).

La connaissance et le suivi des volumes prélevés est un élément essentiel dans l'animation des PTGE. Aujourd'hui, la donnée n'est pas accessible facilement. Les formulaires SISPEA et les fichiers des redevances de l'Agence de l'eau ne comportent que des valeurs annuelles de prélèvements. Or, l'analyse des prélèvements est réalisée sur la période d'étiage et annuellement. Les volumes prélevables sont définis sur la période d'étiage. Pour réaliser des bilans il est donc nécessaire de solliciter chaque gestionnaire d'eau potable et les services de l'Etat pour le volet ICPE soumises à Autorisation et Enregistrement.

SISPEA pourrait avantageusement être complétée par les valeurs de prélèvements mensuels, comme c'est déjà le cas pour les prélèvements agricoles, via la mise en place de l'OUGC 84, avec son arrêté d'AUP signé fin 2024, qui intègre sur la ZRE du Lez l'obligation de bilan des volumes prélevés au pas de temps mensuel sur la période d'étiage.

De plus, les prélèvements des forages domestiques sont inconnus et les prélèvements des industries ICPE non soumises au régime d'autorisation ou enregistrement ne font l'objet d'aucun suivi relatif à leur prélèvement (hors déclaration redevance à l'agence de l'eau pour des volumes > 7000 m³). Des solutions de facilitation d'accès à la donnée pour les porteurs de PTGE doivent être recherchées.

- **Comment s'assurer du respect des besoins eau des écosystèmes, dans un contexte de tension des usages ?**

La gestion quantitative de la ressource est établie à une échelle globale de bassin versant (volumes prélevables définis par bassin versant ou sous bassin versant et les Débits Objectifs d'Etiages correspondant à des valeurs moyennes mensuelles). Pour s'assurer du respect des besoins en eau des écosystèmes, il faut rester vigilant aux impacts locaux de certains cumuls de prélèvements et au respect des débits réservés.

Le respect des mesures de restrictions en cas de sécheresse est également un point de vigilance important.

Ces mesures nécessitent une présence renforcée sur les territoires des services de l'Etat (OFB notamment), ainsi qu'un effort accru de sensibilisation, de pédagogie et de communication auprès des différentes catégories d'usagers.

QI 4 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques, notamment pour prévenir les inondations

- **Comment être plus efficace dans la restauration et la non-dégradation des milieux aquatiques ?**

Les financements existants pour la restauration des milieux aquatiques sont des leviers essentiels à maintenir dans le futur SDAGE. La simplification administrative (niveau d'exigence en cohérence avec les enjeux du site et les délais d'instruction) gagnerait à être renforcée.

La séquence Eviter/ Réduire / Compenser ne doit que très exceptionnellement se traduire par de la compensation. Le principe de préservation permettra de mieux servir à appuyer l'évitement. Le SDAGE actuel insiste sur l'objectif de non-dégradation des milieux aquatiques, notamment grâce au levier réglementaire. Or, pour actionner ce levier réglementaire des études de connaissance des habitats ou des espèces sont nécessaires. Le programme d'intervention de l'Agence de l'Eau doit donc permettre de soutenir ces démarches d'amélioration de la connaissance dans un objectif de préservation.

En complément, une présence accrue des services de police de l'environnement est indispensable et des sanctions en cas de non-respect des réglementations doivent être plus dissuasives.

L'impunité de certains riverains suite à des violations de l'APPHN de la ripisylve du Lez discrédite tout le travail fourni par le Gemapien et les associations locales pour la préservation des milieux aquatiques.

- **Comment mieux coupler la restauration des milieux aquatiques et la prévention des inondations ?**

L'existence d'un contrat axé « prévention des inondations » d'une part (les PAPI) et les contrats ressource et milieux aquatiques (contrats de rivière, contrat eau et climat) tend à dissocier les deux thématiques même si les évolutions du cahier des charges des PAPI invite à intégrer les enjeux de gestion des milieux aquatiques via la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature.

Le regroupement des deux thématiques au sein d'un seul document contractuel signé par l'Agence de l'eau et l'Etat permettrait d'aller vers un meilleur couplage de la restauration des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

- **Comment privilégier des projets de restauration à l'échelle des espaces de bon fonctionnement (EBF) des milieux aquatiques, contribuant à la prévention des inondations ?**

Pour mener à bien ces projets, la disponibilité du foncier est un enjeu majeur. Un système d'indemnisation adapté doit nécessairement accompagner cette recherche de maîtrise de l'usage du sol.

- **Comment démultiplier les solutions fondées sur la nature (SFN) dans les projets de prévention des inondations ?**

Il faudrait mieux porter à connaissance les avantages des SFN pour la gestion des inondations, notamment les coûts d'investissement et d'entretien à long terme face à des solutions de type « système d'endiguement ».

Il serait certainement nécessaire également de mettre en place des systèmes de suivi pour évaluer l'efficacité des SFN et partager les résultats pour encourager leur adoption.

Pour faciliter l'acceptation et le développement des SFN, il convient de bien prévoir dès le stade projet une analyse des impacts socio-économiques, une association très en amont des acteurs concernés, et de manière plus générale de préciser les modalités d'évaluation de leur efficacité.

QI 5 : Lutter contre les substances toxiques, pour préserver notre santé et celle des écosystèmes

- **Comment être plus efficace dans la lutte contre les substances toxiques ?**

En ce qui concerne les produits phytopharmaceutiques, il faut encourager la collaboration multisectorielle : encourager la collaboration entre divers porteurs de projets (PAT, démarche de protection des captages prioritaire, plans d'actions des zones de sauvegarde) et aménageurs du territoire.

Des dispositifs comme les Paiements pour Services Environnementaux (PSE) de l'Agence de l'eau sont à pérenniser.

Les nouveaux polluants émergents nécessitent la mise en place de suivis spécifiques sur du long terme. La présence et les origines de ces substances doivent être communiquées en toute transparence.

L'accompagnement technique et financier doit rester un axe majeur du renforcement de la prévention dans le cadre du futur SDAGE.

- **Faut-il préciser les attendus du SDAGE, en termes de territoire d'action, de délais impartis, de niveaux d'ambition, pour engager davantage les territoires concernés ?**

Des précisions dans le SDAGE en termes de territoire d'action, de délais impartis et de niveaux d'ambition permettraient certainement d'engager davantage les territoires concernés.

QI 6 : Impliquer les citoyens

- Comment davantage impliquer les citoyens dans la préservation et la restauration de la ressource en eau et des milieux aquatiques ? comment favoriser des comportements et des modes de consommation plus vertueux ?

Il faudrait encourager les citoyens à participer à des actions concrètes, comme des nettoyages de rivières, plantation d'arbres en bord de cours d'eau ... à se rassembler en groupes ou associations locales dédiés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques où les citoyens peuvent s'impliquer et échanger des idées.

Il pourrait ainsi être développé des applications ou des plateformes en ligne permettant aux citoyens de signaler des problèmes liés à l'eau ou de partager des bonnes pratiques.

Il faudrait également mieux informer les citoyens des impacts des choix de consommation sur l'eau, en encourageant des produits respectueux de l'environnement et des techniques de jardinage économes en eau.

Réponses aux questions importantes (QI) du PGRI 2028-2033 :

QI 1 : Réduire la vulnérabilité du bâti dans les territoires

QI 2 : Développer la culture du risque de l'ensemble des acteurs et des habitants du bassin

Ces deux questions n'ayant que peu de relation avec le contenu du SAGE, aucune contribution n'est proposée.

QI 3 : Intégrer les enjeux de qualité des milieux aquatiques dans les projets de gestion des risques d'inondation

- Comment mieux coupler la prévention des inondations et la restauration des milieux aquatiques ?

L'existence d'un contrat axé « prévention des inondations » d'une part (les PAPI) et les contrats ressource et milieux aquatiques (contrats de rivière, contrat eau et climat) tend à dissocier les deux thématiques même si les évolutions du cahier des charges des PAPI invite à intégrer les enjeux de gestion des milieux aquatiques via la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature.

Le regroupement des deux thématiques au sein d'un seul document contractuel signé par l'Agence de l'eau et l'Etat permettrait d'aller vers un meilleur couplage de la restauration des milieux aquatiques et de la prévention des inondations.

- Comment généraliser la délimitation des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques et privilégier des projets de restauration à cette échelle, contribuant à la prévention des inondations ? Comment démultiplier les solutions fondées sur la nature dans les projets de prévention des inondations ?

Pour mener à bien des projets de restauration à l'échelle des EBF et contribuant à la prévention des inondations, la disponibilité du foncier est un enjeu majeur. Un système d'indemnisation adapté doit nécessairement accompagner cette recherche de maîtrise de l'usage du sol.

Pour une acceptabilité de ce type de projets, les solutions foncières doivent nécessairement s'appuyer au préalable sur une étude préalable agricole contenant un volet ERC agricole.

La clause du cahier des charges du PAPI imposant aux porteurs de projets d'étudier un scénario « Solutions fondées sur la Nature » est à maintenir. Ces réflexions doivent être alimentées par des comparaisons de coûts d'investissement et d'entretien à long terme face à des solutions de type « système d'endiguement ».

QI 4 : Intégrer le changement climatique dans les politiques de prévention des inondations

- Quels sont les besoins d'accompagnement des territoires face aux impacts du changement climatique ?

L'adaptation des territoires au changement climatique concerne plusieurs thématiques. Le PBACC a analysé les enjeux « risques naturels liés à l'eau » à l'horizon 2050. Il permet pour chaque territoire de disposer d'une priorisation des enjeux de l'eau vis-à-vis du changement climatique. Une analyse plus fine des facteurs de vulnérabilité des territoires les plus vulnérables permettra de mieux cibler les besoins en accompagnement.

- En tant que collectivité, prenez-vous en compte le changement climatique dans vos décisions d'aménagement ?

La CLE du SAGE du bassin versant du Lez prend en compte le changement climatique dans le cadre de son PTGE.

- Quelle stratégie de prévention, à court terme, mener face au changement climatique ? : préparation de la crise, « sur-protection » (augmentation des niveaux de protection des ouvrages), solutions fondées sur la nature, réduction de la vulnérabilité, actions spécifiques sur ruissellement en submersion, prise en compte dans l'aménagement des territoires...

Les solutions dites « sans regret » et répondant à plusieurs enjeux sont à rechercher en priorité notamment au travers de solutions fondées sur la nature. Les solutions de prise en compte dans l'aménagement des territoires sont aussi des solutions à très faible coût et relativement faciles à mettre en œuvre.

QI 5 : Mieux prendre en compte le ruissellement dans les stratégies de prévention des inondations

- Comment inciter à la généralisation, à une échelle pertinente, des SDGEP (Schéma de Gestion des Eaux Pluviales) et des zonages pluviaux dans le cadre de la prévention des inondations liées au ruissellement ? Quelle gouvernance et quelle articulation des compétences mettre en place entre les acteurs « gestion des eaux pluviales » et les GEMAPIs ?

A l'instar des obligations de disposer d'un schéma directeur d'eau potable pour bénéficier des aides de l'Agence de l'Eau, le cahier des charges des PAPI pourrait exiger que soit prévue la réalisation d'un SDGEP et des zonages pluvieux sur les communes concernées par des inondations liées au ruissellement.

Les SAGE peuvent aussi intégrer cette incitation à l'amélioration de la connaissance du phénomène de ruissellement. C'est le cas du SAGE sur le bassin versant du Lez qui comportent plusieurs dispositions sur la gestion des eaux pluviales et incitent les communes à réaliser le cas échéant, leur SDGEP.

Les CLE constituent des instances de gouvernance au sein desquelles cette articulation des compétences peut être mise en place.

- Comment développer les travaux d'hydrauliques douces et la renaturation en ville pour limiter les phénomènes d'inondation par ruissellement ?

Ces travaux doivent pouvoir bénéficier de subventions incitatives ainsi que de délais d'instruction et de procédures administratives réduits.

- Comment agissez-vous pour réduire le ruissellement à la source ?

Le SAGE du bassin versant du Lez comporte plusieurs dispositions et une règle visant à réduire le ruissellement à la source :

- Volet Ressource en Eau => B15 : Recharger les nappes par un usage des sols favorisant leur perméabilité
- Volet qualité de l'eau => C7 : Définir et mettre en œuvre une politique de déconnexion des eaux pluviales
- Volet qualité de l'eau => C8 : Favoriser un aménagement du territoire limitant l'imperméabilisation nouvelle des sols
- Volet gestion du risque inondation => F2 : Intégrer les zones de ruissellement à l'échelle de chaque commune du bassin versant du Lez dans les documents d'urbanisme
- Volet gestion du risque inondation => F3 : Intégrer la gestion des eaux pluviales et du ruissellement dans les documents d'urbanisme et les projets
- F4 : Limiter le ruissellement des terres agricoles par la mobilisation des techniques spécifiques sur les secteurs aggravant l'aléa inondation.
- Règle n°3 : Intégrer la gestion à la source des eaux pluviales dans la conception des projets

Le contenu de cette règle est précisé ci-après :

Compte tenu de la nécessité d'optimiser la gestion quantitative des eaux et d'assurer la bonne qualité des eaux superficielles et souterraines, sur l'ensemble du périmètre du SAGE, tout nouveau projet d'aménagement (infrastructure, voirie, zone d'activités,...) caractérisé par une emprise et un bassin d'alimentation soumis à déclaration ou à autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants¹, ou extension d'aménagement entraînant une imperméabilisation soumise à

déclaration ou autorisation, doit intégrer, si l'aptitude des sols le permet, la mise en place de techniques favorisant l'infiltration (toiture végétalisée, noues enherbées, maintien de zones humides...) et/ou des dispositifs de collecte, de rétention et de traitement (MES, hydrocarbures) des eaux pluviales.

En outre, les projets doivent, dans leur conception, privilégier le maintien des zones naturelles d'infiltration existantes.

Dans le cas de bassin de rétention par infiltration, les projets devront, en outre, prévoir une épaisseur minimale d'un (1) mètre de matériaux non saturés entre les fonds de bassin et les plus hauts niveaux de nappe connus.

Une épaisseur minimale d'un 1 mètre entre le niveau du fond du bassin et celui de la nappe en hautes eaux permettra d'éviter le remplissage du système de rétention par la nappe.

Il conviendra de porter cette épaisseur de matériaux non saturés entre le niveau du fond du bassin et celui de la nappe en hautes eaux à deux (2) mètres sur les secteurs de vulnérabilité vis-à-vis de la ressource en eau potable (il s'agit des périmètres de captages, des aires d'alimentation de captage et des zones de sauvegarde).

Consultation Dossier Loi sur l'Eau pour la création d'une retenue portée par l'ASA du Bigary :

L'ASA du Bigary porte un projet de modernisation de son réseau d'irrigation avec substitution des prélèvements du Lez vers le Rhône via le réseau d'irrigation du SID (Syndicat d'Irrigation Drômois).

Il s'agira de réaliser une connexion à une borne du SID. Cette dernière ne permettant pas de fournir le débit nécessaire, une retenue tampon doit être créée. La création de cette retenue entre dans le champ d'application de plusieurs rubriques IOTA sous un régime déclaratif.

Un dossier loi sur l'eau a donc été déposé auprès de la police de l'eau et a été soumis à avis des contributeurs.

L'avis formulé (suite à une consultation dématérialisée du Bureau de la CLE du 6 au 14 mai) fut le suivant :

Le projet dans son principe concourt aux objectifs de réduction des prélèvements dans la ZRE du Lez.

Il répond notamment à la disposition B 6 du SAGE sur le bassin versant du Lez.



Disposition B.6 : Développer les projets de modernisation agricoles permettant de réaliser des économies d'eau

=>Les projets de modernisation des canaux d'irrigation agricole pour réaliser des économies d'eau qui permettent d'atteindre les objectifs de réduction

¹ Au jour de l'entrée en vigueur du présent SAGE, ces rejets d'eaux pluviales figurent à la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

et le respect des débits objectifs d'étiage (DOE) 8 années sur 10, sont encouragés.

Toutefois, le contexte général du projet n'est pas suffisamment présenté dans le dossier et des compléments devraient être apportés aux contributeurs afin de pouvoir se prononcer précisément :

- Cartographies des surfaces irriguées ces dernières années à partir du canal (y compris partie amont du périmètre de l'ASA),
- Des informations concernant les agriculteurs anciennement irrigants du canal du Bigary et qui ne seraient pas inclus dans le nouveau périmètre du projet,
- Présentation du réseau de distribution (plan des conduites, positionnement des bornes...),
- Assurance de l'abandon des droits d'eau au niveau de la prise d'eau du Lez du Canal du Bigary et de la remise en état de la prise d'eau,
- Lien entre le projet et les statuts de l'ASA (modification du périmètre irrigable, des installations, de l'usage de certaines portions du canal).

Dans le dossier, il est indiqué :

Une fois ce projet réalisé, il permettra de réaliser des économies en eau structurelles notables, en permettant à l'ASA de Bigary de fonctionner avec un prélèvement prévisionnel maximum de 51 000 m³ annuel, au lieu de 100 000 m³ annuel en fonctionnement gravitaire.

De plus, ces prélèvements optimisés ne seront plus réalisés sur la ressource en eau du Lez, mais sur la ressource en eau, non déficitaire, du Rhône, à travers le réseau du SID.

Faut-il considérer 51 000 m³/an ou les 25 000 m³/an ayant servis de base de calcul pour le dimensionnement de la retenue tampon ?

En ce qui concerne la remise en état de prise d'eau du canal, plusieurs éléments devront être intégrés :

- la dégradation récente de la ripisylve au droit de la prise d'eau et donc sa restauration,
- le risque de mise en charge du canal en cas de crue du Lez nécessitant son comblement sur une dizaine de mètres.

Il est à noter que les consommations envisagées (1 000 m³/ha) sont relativement sobres et que les parcelles de la retenue ne sont concernées ni par l'Espace de Bon Fonctionnement du Lez, ni par une zone humide, ni par une zone inondable ou autre zonage en lien avec un intérêt faunistique ou floristique particulier.

Les membres du Bureau de la CLE encouragent à articuler ce projet avec les nouvelles orientations du projet HPR et de solliciter pour avis la cellule d'animation du projet HPR.

Dans le cas où le pétitionnaire serait amené à fournir des documents complémentaires, les membres du

Bureau de la CLE souhaiteraient pouvoir être consultés à nouveau.

Consultation N° 2 - Dossier Loi sur l'Eau pour la création d'une retenue portée par l'ASA du Bigary – suite aux compléments :

Suite à une première phase d'instruction, de nouveaux documents ont été ajoutés au dossier. La CLE est à nouveau saisie sur la base de ces compléments.

L'avis formulé (suite à une consultation dématérialisée du Bureau entre le 19 au 26 septembre) fut le suivant :

Les membres du Bureau de la CLE notent qu'aucune réponse n'est apportée à la demande de restauration de la ripisylve au droit de la prise d'eau (en compensation d'une dégradation récente).

Il serait donc souhaitable que le Président de l'ASA du Bigary autorise le SMBVL à réaliser des travaux de plantations et s'engage à ne pas les détruire.

En ce qui concerne le retrait de blocs dans les berges du Lez et leur dépôt à l'entrée du canal afin d'obstruer son entrée, ces travaux doivent effectivement faire l'objet d'un dossier déclaratif au titre des deux rubriques énoncées.

Le simple descriptif des travaux, repris ci-dessus, ne peut être considéré comme le contenu d'un dossier déclaratif.

Des photos et éléments descriptifs plus précis devraient être fournis pour vérifier l'atteinte des objectifs visés :

- Eviter la mise en charge du canal lors d'une crue du Lez,
- La renaturation de la prise d'eau.
- Retrait des éléments maçonnés et des vannes...

Les réunions des commissions thématiques

Commission Gestion Quantitative de la Ressource en Eau :

Cette commission s'est réunie à deux reprises : le 16 janvier et le 14 novembre.

Réunion du 16 janvier :

La commission gestion quantitative de la ressource en eau s'est réunie le jeudi 16 janvier 9h30 à Valréas. 19 membres de la CLE et 13

autres invités y ont participé soit au total 32 participants.

Cette commission a permis de recueillir sous forme d'ateliers participatifs quel pouvait être le contenu de l'action « animation d'ateliers prospectifs autour d'une gouvernance élargie avec vision prospective » (action 0 du PTGE). Le contenu du Plan de Bassin d'Adaptation au Changement Climatique concernant le bassin versant du Lez a également été présenté.



Réunion du 14 novembre

La commission gestion quantitative de la ressource en eau s'est réunie le vendredi 14 novembre à 10h à Valréas. 11 membres de la CLE et 9 autres invités y ont participé soit au total 20 participants.

L'objectif de la réunion était de présenter le bilan de l'année 1 du PTGE. Une nouvelle fiche action a pu compléter le programme d'actions : l'action AEP 1c sous maîtrise d'ouvrage de la commune de Colonzelle et concernant des travaux d'amélioration du rendement du réseau d'eau potable. En deuxième partie de réunion, l'estimation des prélèvements par les forages domestiques, les caves et les industries menée au cours d'un stage 6 mois a été détaillée en séance.

⇒ Document support : *Rapport Bilan année 1 du PTGE*

Commission Amélioration de la qualité de l'eau :

La Commission amélioration de la qualité de l'eau s'est réunie le mercredi 26 novembre à 14h30 à Roche Saint Secret Beconne. 11 membres de la CLE et 5 autres invités y ont participé soit au total 16 participants.

⇒ Document support : *Rapport de suivi de la qualité des eaux 2024*

Commission gestion des inondations, restauration physique des milieux et des zones humides :

Comité de suivi du PAPI

Cette commission s'est réunie le 10 mars à Valréas. 15 membres de la CLE et 7 autres invités y ont participé.

Cette commission est le comité de suivi du PAPI qui se réunit une fois par an pour dresser le bilan des actions réalisées. Le PAPI étant arrivé au terme de ses 9 années, il s'agissait donc d'établir le bilan final de la démarche.

Le bilan final du PAPI du Lez indique que 75 % des actions ont été terminées, 17 % sont encore en cours, 4 % ont été supprimées et 4% non engagées.

Le bilan financier est également présenté avec un taux d'engagement des actions de 85% pour un montant de 11 035 220 €.

L'assemblée a également pu échanger sur les perspectives d'une nouvelle démarche sur le territoire du SMBVL.

⇒ Document support : *Rapport Bilan année 9 du PAPI*



3. Autres réunions ou actions suivies par la cellule d'animation

Suivi des différentes démarches liées à la gestion de l'eau

Comités ressource en eau (CRE) :

- Les 4 février, 21 mai, 2 juillet, 1^{er} août et 3 novembre.

Etude de délimitation des Zones de sauvegarde du miocène :

L'animatrice du SAGE a suivi la finalisation de l'étude de délimitation des Zones de sauvegarde portée par le Syndicat des Eaux Rhône Ventoux :

- COPIL le 27 janvier.

Groupe Technique Miocène – Conseil départemental de Vaucluse

Ce comité technique s'est réuni :

- 4 décembre 2025 : analyse de la densification du réseau de suivi du CD84, présentation du lancement de deux thèses.

Comités organisés par la préfecture de la Drôme :

- Groupe technique Stratégies des Aires protégées : 13 mai,
- Atelier Adaptation au Changement Climatique : 9 septembre (Donzère).

Présentation des actions du Plan d'Actions pour la Ressource – Conseil départemental de Vaucluse :

Le 5 février.

Comité de Pilotage du projet « Haut de Provence Rhodanienne » :

Le 3 avril et le 12 décembre.

CODOR de l'OUGC :

Le 16 décembre.

SCOT Rhône Provence Baronnies :

Ateliers techniques sur le lien sol-eau le 24 novembre et les rencontres du SCOT sur la thématique de l'eau le 3 décembre.

PCAET Communauté de communes Drome Sud Provence

COPIL du 8 juillet (avec une présentation du SAGE).

PCAET Communauté de communes des Baronnies en Drome Provençale

Ateliers du 28 février

PNR des Baronnies – Participation citoyenne autour des usages et du partage de l'eau

Un des sites retenus pour cette expérimentation est la commune de Taulignan. Plusieurs réunions techniques se sont donc tenues en 2025 pour définir le projet : le 24 février, le 27 mars et le 14 novembre.

Comités techniques (COTECH)

Pour chacune des réunions en commission, un ou plusieurs comités techniques sont organisés. Les COTECH sont constitués des services de l'Etat et des partenaires techniques et institutionnels.

COTECH PTGE (Projet de Territoire de Gestion de l'Eau)

- **Le 14 janvier** : Une réunion technique s'est tenue pour valider la méthodologie du stage 6 mois sur l'estimation des prélèvements par les forages domestiques, caves et industries.
- **le 27 février** : le COTECH a affiné et validé le processus prospectif à dérouler suite à la commission gestion quantitative du 16 janvier.

Groupe animateurs SAGE de l'ARRAA

Le 3 juillet

Groupe animateurs de PTGE :

- Animé par le département de la Drome : 28 janvier, 18 février et 8 décembre
- Animé par l'agence de l'Eau (Lyon) et la DREAL : le 16 septembre

Autres réunions

L'animatrice a participé à un séminaire organisé par la chaire *eau, agriculture et climat* de l'INRAE Montpellier le 23 octobre sur la thématique des perspectives dans le cadre des PTGE ainsi qu'à une présentation en visio du contenu PTGE de Gest'eau.

4. Bilan financier

Les dépenses liées à la démarche du SAGE pour 2025 ont été les suivantes :

	Montant	Subventions	Autofinancement
Animation SAGE et prestations extérieures	45 266 € TTC	33 558 €	11 708 €
Parution de l'AIP d'approbation du SAGE	320 € TTC	46 €	274 €
Total	45 586 € TTC	33 604 €	11 982 € TTC

Ces dépenses relèvent du non-GEMAPI.

5. Bilan et perspectives pour 2026



L'année 2025 fût marquée par l'aboutissement de la phase d'approbation du SAGE et par le démarrage de sa phase de mise en œuvre. L'accent a été mis sur la communication autour du SAGE avec la signature de la déclaration d'engagement, une lettre d'information aux élus dédiée au SAGE ainsi qu'un dossier dédié dans le magazine du Lez (parution février 2026).

Les différentes commissions se sont réunies tout au long de l'année :

- 4 réunions de commissions,
- 2 réunions de la CLE.

Le nombre de consultations de la CLE en 2025 fut faible avec trois consultations.

L'année 2026 sera la première année entière de mise en œuvre du SAGE ; l'accent sera mis sur l'information relative au contenu du SAGE auprès des différents services de l'Etat et autorités compétentes en matière d'aménagement du territoire ainsi qu'aux nouveaux élus suite au renouvellement du bloc communal.

Annexe 1 : Arrêté des 26 septembre et 9 octobre 2025 portant renouvellement de la composition de la CLE du SAGE



Arrêté Interpréfectoral

n°26-2025-10-09-00009 en date du 26 septembre 2025

n°84-2025-10-09-00002 en date du 09 octobre 2025

portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau
chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
sur le bassin versant du Lez

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11, R.212-26 à R.212-48 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1413-1 relatif à la commission consultative des services publics locaux (CCSPL) ;

Vu le décret n°2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

Vu le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Vaucluse ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 publié au journal officiel du 31 juillet 2025 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI en qualité de Préfète de la Drôme ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°201206960004 signé le 15 février 2012 par le Préfet de Vaucluse et le 9 mars 2012 par le Préfet de la Drôme fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau du bassin versant du Lez et désignant le Préfet de Vaucluse responsable de la procédure d'élaboration du SAGE ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013030-0007 signé le 16 janvier 2013 par le Préfet de la Drôme et le 30 janvier 2013 par le Préfet de Vaucluse portant création de la composition de la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin versant du Lez ;

Vu les arrêtés inter-préfectoraux de juillet et août 2015, septembre 2016, mai et juin 2017, février 2021 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et des gestions de l'eau sur le bassin versant du Lez ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 12 et 17 juin 2019 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et des gestions de l'eau sur le bassin versant du Lez ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°26-2023-04-18-00002 signé le 18 avril 2023 par la Préfète de la Drôme et n° 84-2023-06-12-00004 signé le 12 juin 2023 par la Préfète de Vaucluse portant composition de la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin versant du Lez ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°26-2025-05-21-00001 signé le 21 mai 2025 par le Préfet de la Drôme et le 28 mai 2023 par le Préfet de Vaucluse portant prorogation de l'arrêté interpréfectoral des 18 avril et 12 juin 2023 portant composition de la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin versant du Lez ;

Vu le courrier de l'association départementale des maires et présidents d'intercommunalités de la Drôme du 4 août 2025 et de la décision du bureau de l'association des maires du Vaucluse du 10 septembre 2025 ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté portant prorogation de l'arrêté interpréfectoral des 18 avril et 12 juin 2023 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin versant du Lez fixant la fin du mandat des membres au 30 septembre 2025 ;

Considérant qu'en application de l'article R.212-31 du Code de l'environnement, il y a lieu de procéder au renouvellement de la commission locale de l'eau ;

Considérant les modifications des représentants des différents collèges intervenues depuis la publication du dernier arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse et du directeur départemental des territoires de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Composition de la commission

La composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Lez comprend 46 membres repartis comme suit :

1.1 Collège des collectivités territoriales : 24 membres

Organismes	Titulaires
Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur	M. ou Mme le Président ou son représentant
Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes	M. ou Mme le Président ou son représentant
Conseil départemental de Vaucluse	M. ou Mme le Président ou son représentant
Conseil départemental de la Drôme	M. ou Mme le Président ou son représentant
Syndicat Intercommunal des Eaux Rhône-Aygués-Ouvèze	M. ou Mme le Président ou son représentant

Syndicat Intercommunal des Eaux et d'Assainissement RIVAVI	M. ou Mme le Président ou son représentant
Syndicat Mixte du Parc naturel régional des Baronnies Provençales	M. ou Mme le Président ou son représentant
Syndicat Mixte du SCOT Rhône Provence Baronnies	M. ou Mme le Président ou son représentant
Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez	M. ou Mme le Président ou son représentant
Communauté de communes Drôme-Sud-Provence	M. ou Mme le Président ou son représentant
Communauté de communes de l'Enclave des Papes – Pays de Grignan	M. ou Mme le Président ou son représentant
Communauté de communes Rhône Lez Provence	M. ou Mme le Président ou son représentant
Communauté de communes Dieulefit Bourdeaux	M. ou Mme le Président ou son représentant
Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençales	M. ou Mme le Président ou son représentant
Commune de Valréas	M. ou Mme le Maire ou son représentant
Commune de Bollène	M. ou Mme le Maire ou son représentant
Communes de Grillon, Richerenches et Visan	M. ou Mme le Maire de Grillon ou son représentant
Communes de Mondragon, Mornas et Lagarde Paréol	M. ou Mme le Maire de Mondragon ou son représentant
Communes de Vinsobres et Venterol	M. ou Mme le Maire de Vinsobres ou son représentant
Communes de Bouchet et la Baume de Transit	M. ou Mme le Maire de la Baume de Transit ou son représentant
Communes de Saint Pantaléon les vignes, Rousset les vignes, Montbrison sur Lez, Le Pègue et Taulignan	M. ou Mme le Maire de Taulignan ou son représentant
Communes de Montjoux, Vesc, Teyssières et Roche-Saint-Secret	M. ou Mme le Maire de Roche-Saint-Secret-Beconne ou son représentant
Communes de Rochegude, Tulette et Suze-la-Rousse	M. ou Mme le Maire de Suze-la-Rousse ou son représentant
Communes de Colonzelle, Chamaret, Grignan et Montségur sur Lauzon	M. ou Mme le Maire de Montségur sur Lauzon ou son représentant

1.2. Collège des usagers, associations et riverains : 13 représentants

Mme la Présidente de la Chambre d'Agriculture de Vaucluse ou son représentant,
M. le Président de la Chambre d'Agriculture de la Drôme ou son représentant,
M. le Président de la CCI de Vaucluse ou son représentant,

M. le Président de l'Agence d'attractivité de la Drôme ou son représentant,
M. le Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Drôme ou son représentant,
M. le Président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Vaucluse ou son représentant,
M. ou Mme le Responsable légal de la Fédération Rhône-Alpes de la Protection de la Nature Drôme ou son représentant,
M. le Président de France Nature Environnement Vaucluse (UDV84) ou son représentant,
M. le Président de l'Association de défense des riverains du Lez ou son représentant,
M. le Président du Syndicat d'Irrigation de la Drôme ou son représentant,
M. le Président de l'Organisme Unique de Gestion Collective des prélèvements d'eau à usage agricole de Vaucluse ou son représentant,
M. le Directeur de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant,
M. le Président de l'Association de consommateurs UFC Que Choisir Provence-Alpes- Côte d'Azur ou son représentant

1.3 Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics : **9 membres**

Mme la Préfète de bassin ou son représentant,
M. le directeur départemental des territoires de la Drôme ou son représentant,
M. le directeur départemental des territoires de Vaucluse ou son représentant,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant,
M. le directeur départemental de la protection de la population de la Drôme ou son représentant,
Mme la déléguée territoriale de la Drôme de l'Agence régionale de santé ou son représentant,
Mme la déléguée territoriale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé ou son représentant,
M. le directeur régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Office Français pour la Biodiversité (OFB) ou son représentant,
Mme la directrice de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, délégation de Marseille ou son représentant.

Article 2 : Durée du mandat des membres

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membre s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 :Publication

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chaque préfecture et consultable sur les sites internet des préfectures de Vaucluse (<https://www.vaucluse.gouv.fr>) et de la Drôme (<https://www.drome.gouv.fr>) ainsi que sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement : <https://www.gesteau.fr>.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30 000 NIMES) ou devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente est saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le préfet de Vaucluse - Direction départementale des territoires - 84 905 AVIGNON Cedex 9 ou de M. le Préfet de la Drôme - Direction départementale des territoires – 4 place Laënnec – BP 1013 – 26015 VALENCE Cedex ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre en charge de la transition écologique.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R.421-2 du Code de justice administrative. Ce rejet implicite peut alors faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois.

Article 5 : Exécution et notification

Les secrétaires généraux des Préfectures de la Drôme et de Vaucluse, les directeurs des services de l'Etat de la Drôme et de Vaucluse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la CLE.

Avignon, le 26/09/25

Valence, le 09/10/25

SIGNE

SIGNE

Thierry SUQUET

Marie-Aimée GASPARI

Annexe 2 : Arrêté des 21 et 28 mai 2025 portant approbation du SAGE du bassin versant du Lez



**Arrêté inter-préfectoral n° 26-2025-05-21-00002
portant approbation du Schéma d'Aménagement
et de Gestion de l'Eau (SAGE) du bassin versant du Lez**

Le Préfet de Vaucluse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil datée du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.212-3 à L.212-11, R.212-26 à R.212-48 relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11, R.122-17 à R.122-24 relatifs à l'évaluation de certains plans, programmes et documents de planification ayant une incidence notable sur l'environnement ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.121-15-1 à L.121-21, R.121-19 à R.121-27 relatifs à la concertation préalable ;

VU le décret du 14 février 2024 publié au journal officiel du 15 février 2024 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Vaucluse ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Thierry DEVIMEUX, en qualité de Préfet de la Drôme ;

VU le décret n°2024-1098 du 2 décembre 2024 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté du 21 mars 2022 du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°201206960004 du 15 février 2012 et du 9 mars 2012 signé par le préfet de Vaucluse et par le préfet de la Drôme fixant le périmètre hydrographique du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) du bassin versant du Lez et désignant le Préfet de Vaucluse responsable de la procédure d'élaboration du SAGE ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°2013030-0007 signé le 16 janvier 2013 par le préfet de la Drôme et le 30 janvier 2013 par le préfet de Vaucluse portant création de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) chargée de la mise en œuvre du SAGE sur le bassin versant du Lez ;

VU l'arrêté interpréfectoral n°26-2023-04-18-00002 signé le 18 avril 2023 par la préfète de la Drôme et n° 84-2023-06-12-00004 signé le 12 juin 2023 par la préfète de Vaucluse portant composition de la commission locale de l'eau chargée de la mise en œuvre du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin versant du Lez ;

VU la délibération de la CLE n°2020-07 du 16 janvier 2020 approuvant les modalités propres de la concertation préalable sur les orientations stratégiques du SAGE sans garant telles que prévues à l'article L121-18 du Code de l'environnement et la réalisation de celle-ci entre le 8 février et le 31 mai 2021 ;

VU la délibération de la CLE n°2022-08 du 1^{er} décembre 2022 adoptant le projet de SAGE sur le bassin versant du Lez ;

VU l'avis favorable du comité d'agrément du comité de bassin Rhône Méditerranée en date du 31 mars 2023 ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 20 avril 2023 ;

VU les avis et remarques exprimées lors de la phase de consultation institutionnelle qui s'est déroulée du 20 janvier au 20 mai 2023 et prévue par l'article R.212-39 du Code de l'environnement ;

VU la délibération de la CLE n°2023-05 du 20 octobre 2023 adoptant le projet de SAGE sur le bassin versant du Lez modifié suite aux avis exprimés lors de la phase de consultation institutionnelle ;

VU le procès-verbal de synthèse du commissaire enquêteur du 21 mai 2024 et le mémoire en réponse du SMBVL en date du 4 juin 2024, suite à l'enquête publique réalisée du 8 avril 2024 au 17 mai 2024 ;

VU le rapport d'enquête publique concernant le projet de SAGE sur le bassin versant du Lez et les conclusions du commissaire enquêteur sous forme d'avis favorable du 10 juin 2024 ;

VU le compte rendu du Bureau de la CLE du 18 juin 2024 approuvant les modifications à apporter au projet suite à l'enquête publique ;

VU la délibération de la CLE n°2024-05 du 17 septembre 2024 adoptant le SAGE sur le bassin versant du Lez modifié suite à l'enquête publique ;

VU la déclaration environnementale de la Commission Locale de l'Eau, prévue à l'article L.122-9 du code de l'environnement, en date du 17 septembre 2024 ;

CONSIDÉRANT que la consultation préalable des services, des collectivités, des chambres consulaires et du comité de bassin s'est déroulée selon les dispositions des articles L.212-6 et R212-39 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le public n'a pas fait usage de son droit d'initiative durant le délai de quatre mois prévus par la réglementation ;

CONSIDÉRANT que les observations formulées au cours des diverses phases de consultation et de concertation préalable ont été prises en compte dans le document définitif ;

CONSIDÉRANT que le SAGE du bassin versant du Lez satisfait à la nécessité d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau telle que définie à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le SAGE du bassin versant du Lez est compatible avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 et contribue aux objectifs de ce même SDAGE ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'approuver le SAGE du bassin versant du Lez conformément aux dispositions du Code de l'environnement ;

SUR proposition des directeurs départementaux des territoires de Vaucluse et de la Drôme ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le SAGE sur le bassin versant du Lez est approuvé.

Il est constitué des documents suivants, tels qu'adoptés par la commission locale de l'eau dans sa délibération du 17 septembre 2024 :

- Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- Règlement,
- Atlas cartographique du SAGE

La déclaration de la commission locale de l'eau prévue au L.122-9 du Code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mise à disposition du public et consultation

Le SAGE sur le bassin versant du Lez, tel que défini à l'article 1, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L.122-9 du Code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, sont tenus à la disposition du public à la préfecture de Vaucluse – Direction Départementale des Territoires – Cité administrative – 8 Avenue du 7ème génie, 84000 AVIGNON.

Les versions électroniques téléchargeables de ces documents sont mises à la disposition du public sur les sites internet des services de l'État :

- Vaucluse : <https://www.vaucluse.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Transition-ecologique-et-prevention-des-risques/Eau-et-milieux-aquatiques/Politique-de-l-eau-Objectifs-et-planification-Acteurs-et-enjeux-Cartographies/Schemas-d-amenagements-SDAGE-et-SAGE-en-Vaucluse>

- Drôme <http://www.drôme.gouv.fr/>

et sur le site internet Gest'eau : www.gesteau.eaufrance.fr.

Le dossier et les documents du SAGE sur le bassin versant du Lez approuvés sont consultables sur le site internet de la structure porteuse du SAGE (le SMBVL) : <https://www.smbvl.fr/>.

ARTICLE 3 : Publication et diffusion

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° du I de l'article L.122-9 du Code de l'environnement, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et de la Drôme. Il fait l'objet d'une mention dans un journal local diffusé dans ces deux départements en application de l'article R212-42. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse des sites internet où le SAGE sur le bassin versant du Lez peut être consulté.

Le SAGE sur le bassin versant du Lez et le présent arrêté accompagnés de la déclaration environnementale, sont transmis par la Commission Locale de l'Eau du bassin versant du Lez, aux collectivités (communes, EPCI, départements), aux chambres consulaires, au comité de bassin ainsi qu'au préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères - 30000 NÎMES) ou le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1) à compter des dernières formalités prévues aux articles 2 et 3 accomplies.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Préfet de Vaucluse - Direction départementale des Territoires - 84905 AVIGNON CEDEX 9, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai d'exercice du recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet, conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Exécution

Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Drôme et de Vaucluse,
Les Directeurs Départementaux des Territoires de la Drôme et de Vaucluse,
Les maires des communes concernées,
Les présidents des établissements publics concernés,
Le Président de la commission locale de l'eau du SAGE sur le bassin versant du Lez,
Le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL) en sa qualité de structure chargée de l'animation et du fonctionnement de la CLE du SAGE du bassin versant du Lez,
Les chefs des services de l'Office français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

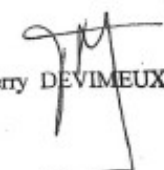
Avignon, le **28 MAI 2025**

Valence, le

21 MAI 2025

 **Le Préfet de Vaucluse**

Le Préfet de la Drôme

 **Thierry DEVIMEUX**

**Déclaration environnementale annexée à l'arrêté inter-préfectoral portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Versant du Lez
(en application de l'article L.122-9 du code de l'environnement)**

Préambule

Conformément à l'article L.122-9 du Code de l'Environnement la présente déclaration de la CLE accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale (établi en application de l'article L. 122-6 du code de l'environnement) et des consultations menées ;
- les motifs qui ont fondé les choix opérés par le schéma, compte tenu des diverses solutions envisagées ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du schéma.

1 - Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations réalisées

1.1 Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale et de l'avis de l'Autorité Environnementale

L'élaboration du rapport d'évaluation environnementale a été confiée à un prestataire extérieur à la cellule d'animation du SAGE, le Cabinet MTDA. Elle s'est déroulée de mai à décembre 2022 en parallèle de la phase d'écriture du projet de SAGE.

Ont ainsi été analysés :

- l'articulation du projet de SAGE avec les autres documents cadres existants,
- l'état initial de l'environnement,
- la présentation des solutions de substitution et l'exposé des choix retenus pour le SAGE,
- les effets probables sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE,
- les mesures pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs du SAGE,
- le dispositif de suivi de la mise en œuvre du SAGE.

Ce travail a été conduit de manière intégrée et itérative comme un outil d'aide à la décision lors de la rédaction du projet de SAGE. Des mesures de réductions, correctives ou d'évitements ont ainsi pu être intégrées sur suggestion de l'évaluateur et ce en amont de l'adoption du projet de SAGE par la Commission Locale de l'Eau le 1^{er} décembre 2022. Une commission rédaction du SAGE a également été dédiée à la présentation de l'évaluation environnementale le 12 octobre 2022 afin d'échanger collégialement sur les dernières mesures proposées par l'évaluateur et leur prise en compte ou pas dans les dernières versions du projet de SAGE.

C'est sur cette base que l'Autorité Environnementale (Ae) a rendu son avis le 20 avril 2023.

Les principaux enjeux du bassin versant du Lez pour l'Ae sont :

- la réduction des pollutions diffuses par l'évolution des pratiques agricoles,
- le retour à l'équilibre quantitatif des ressources en eau superficielles et souterraines, leur gestion durable pour une répartition équitable des efforts à faire et le contrôle des volumes d'eau prélevables,

- la réduction des aléas inondations en s'appuyant sur les solutions fondées sur la nature,
- la préservation des milieux aquatiques et des zones humides, et de la biodiversité afférente, notamment par le rétablissement du bon fonctionnement hydromorphologique et de la continuité écologique des cours d'eau.

Ainsi pour l'Ae, la prise en compte de l'hydromorphologie constitue un point « fort » du projet de SAGE mais il convient de démontrer que les règles et les dispositions permettant de réduire les déficits quantitatifs vont atteindre les objectifs dans les délais du projet de SAGE (6 ans). Il est donc nécessaire d'engager dès à présent les études et concertations nécessaires à une phase suivante plus ambitieuse aboutissant à une véritable gestion quantitative de l'ensemble des eaux, une réduction des pollutions, essentiellement agricoles, et la construction d'un tableau de bord opérationnel avec valeurs initiales, échéancier, cibles et jalons.

L'Ae a émis 25 recommandations :

- 1 recommandation de clarification et justification du périmètre du projet de SAGE (eaux superficielles/ eaux souterraines, point de confluence avec le Rhône),
- 17 demandes de précisions du rapport environnemental ou compléments à apporter :
 - 10 recommandations ont entraîné des modifications du rapport environnemental et du résumé non technique du rapport environnemental (ajout de cartes ; précisions, définition),
 - 4 recommandations concernant le rapport environnemental ont fait l'objet d'une justification dans le cadre du mémoire en réponse à l'avis de l'Ae :
 - La méthodologie d'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 a été justifiée mais non refaite,
 - La compatibilité entre la disposition visant à mobiliser les eaux de la nappe des molasses du miocène du Comtat et la disposition du SDAGE visant à la diminution des prélèvements sur les ressources en tension est apportée,
 - Les liens entre sage/plan de gestion de la ressource en eau 2017-2022/ futur projet de territoire pour la gestion de l'eau sont clarifiés,
 - La justification du volume disponible et la démonstration que la réduction de 20% des volumes prélevés sur l'ensemble du bassin sera atteinte est apportée.
 - Les deux recommandations de mise à jour des cartes de toutes les zones humides du bassin versant n'ont pas pu être prises en compte pour une question de coût et de délais. L'ensemble des partenaires techniques et financiers avait validé le principe de non révision des inventaires globaux des zones humides.
 - La recommandation de mise à jour de la situation des effluents des 40 installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et des 77 caves vinicoles est renvoyée à l'action envisagée dès l'année 2 de mise en œuvre du SAGE.
- 7 recommandations concernant le projet de SAGE et son adéquation aux enjeux du bassin versant :
 - 1 recommandation est prise en compte dans la rédaction des dispenses aux règles 5, 6 et 7,
 - 1 recommandation d'intégration du plan de gestion stratégique des zones humide ne pouvant pas être prise en compte puisque le plan n'était pas finalisé.

- 2 recommandations ont fait l'objet d'une réponse dans le mémoire en réponse de l'avis de l'Ae,
- A la recommandation de réhausser le niveau d'ambition environnementale, il est répondu qu'il est difficile de revoir le fruit d'un travail de co-construction avec les acteurs du territoire de plusieurs années. Le PAGD est complété par une annexe mettant en avant la complémentarité des dispositions du PAGD.

1.2 Bilan de la procédure de concertation préalable sur les objectifs du SAGE définie à l'article L121-15-1 et suivants du code de l'environnement

Dans le cadre de l'obligation réglementaire de concertation du public sur la stratégie du SAGE (article L121-15-1 et suivants du code de l'environnement), la Commission Locale de l'Eau du SAGE en date du 16 janvier 2020 a adopté les modalités de consultation du public. Pour animer la concertation, elle a choisi de ne pas mobiliser la Commission Nationale du Débat Public mais de faire appel à un cabinet privé spécialisé en concertation et médiation de l'environnement, le cabinet Autrement Dit et ce, dans un véritable souci de débat et de neutralité.

La procédure de concertation préalable s'est déroulée du 8 février au 31 mai 2021. Les documents ont été mis à disposition du public, 4 réunions publiques ont été organisées et une publicité a été faite pour informer le plus largement possible les habitants du territoire. 94 observations ont été rédigées dans le registre dématérialisé et 72 personnes ont participé aux réunions publiques.

Les contributions émanent d'agriculteurs, d'usagers « grand public » mettant souvent en avant des problématiques locales qui s'inscrivent dans les préoccupations évoquées tout au long du SAGE. Plusieurs enjeux sont ainsi confortés :

- La question de la ressource en eau : de son partage et de l'adaptation des pratiques au changement climatique,
- La participation citoyenne,
- L'importance de la sensibilisation,
- La question de la préservation des ripisylves,
- La prise en compte du risque inondation en tenant compte du fonctionnement naturel des cours d'eau.

Il est à noter qu'aucune remarque n'a remis en cause le cadre stratégique du document, l'opportunité du projet, la légitimité de la CLE et les modalités du processus de consultation.

1.3 Prise en compte des avis émis à l'issue de la consultation des assemblées et de l'enquête publique

Du 20 janvier 2023 au 1^{er} juin 2023, conformément à l'article R212-39 du code de l'environnement, le Président de la CLE a consulté les assemblées délibérantes à savoir : les conseils départementaux de la Drôme et du Vaucluse, le Conseil régional Auvergne Rhône Alpes, le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur, les chambres consulaires de la Drôme et du Vaucluse, les 28 communes concernées par le périmètre, leurs regroupements compétents, le Syndicat Mixte des Baronnie Provençales, le Syndicat du SCoT Rhône Provence Baronnie, le Comité de Gestion des Poissons Migrateurs et le Comité d'Agrément du Bassin Rhône Méditerranée.

Le comité de bassin a émis un avis favorable et félicite la CLE et le syndicat mixte du bassin versant du Lez pour la dynamique engagée sur le territoire et l'aboutissement du projet de SAGE, adopté à l'unanimité par la CLE.

Au global, sur les 51 assemblées consultées, 16 ont émis un avis (12 avis favorables, 1 avis défavorable et 3 avis réservés). Ces avis formulent 5 contributions dont 2 se sont traduites par des modifications du projet de SAGE.

Le projet de SAGE a fait l'objet d'ajustements lors de la CLE du 20 octobre 2023 :

- modifications de la règle 7 du règlement du SAGE et de la disposition F1 relative à la préservation des zones d'expansion de crue. Il s'agissait de compléter la justification de la disposition F1 et d'adapter les contours de la Zone d'Expansion de Crues de la plaine de Grillon aux terrains jouant un rôle effectif dans la capacité totale de rétention de la zone en réponse à l'avis défavorable de la commune de Grillon.
- ajout d'une exception relative au remplacement d'ouvrages défectueux dans la règle 2 relative à l'interdiction de création de forages dans la Zone de Protection Renforcée du miocène en réponse à l'avis réservé des Chambres d'agriculture de la Drôme et du Vaucluse.

Le commissaire enquêteur, suite à l'enquête publique réalisée du 8 avril au 17 mai 2024, a rendu un avis favorable au projet de SAGE approuvé par la CLE du 20 octobre 2023. Le commissaire enquêteur avait également acté les modifications proposées pour répondre :

- à des demandes inscrites au registre dématérialisé (clarification de la rédaction du constat préalable de la disposition F1 et la règle 7 relatives à la préservation des Zones d'Expansion de Crues)
- à une question du commissaire enquêteur émanant d'une recommandation du rapport environnemental concernant la prise en compte des incidences sur les sites Natura 2000 de la disposition D10 relative au développement des accès aux cours d'eau.

2 - Motifs qui ont fondé les choix opérés par le SAGE compte tenu des diverses solutions envisagées

Le SAGE sur le bassin versant du Lez a été élaboré dans un esprit de concertation basé sur un processus mobilisant l'ensemble des élus et acteurs de l'eau (membre de la CLE et ensemble des communes).

Des réunions thématiques avec des experts organisés pour la plupart sous forme d'ateliers en sous-groupes sont venus compléter les réunions des instances de concertation formelle du SAGE que sont la CLE et son Bureau.

La CLE a construit ses scénarios d'intervention en considérant que le premier scénario alternatif à la réalisation d'un projet de SAGE est l'absence de démarche d'élaboration de SAGE. Il s'agirait alors d'utiliser les outils existants sans pour autant mener une démarche longue et concertée, mais en contrepartie, l'absence de SAGE ne permet pas d'amener une cohérence des actions et ne donne pas autant de force réglementaire aux dispositions et actions. Le scénario tendanciel a ainsi été construit en considérant l'application stricte du cadre légal et réglementaire.

Trois scénarios contrastés ont complété les champs des possibles avec des niveaux d'ambition croissants constitués par de l'animation et des recommandations en scénario 1, l'ajout d'actions et de préconisations de gestion en scénario 2 et la mobilisation de règle de gestion en scénario 3.

La stratégie retenue fut une combinaison de ces 4 scénarios selon les thématiques et les sous objectifs.

Le SAGE s'est construit autour des six grands enjeux identifiés sur le bassin versant du Lez :

- Une gouvernance et une animation adaptée aux enjeux du bassin versant du Lez,
- Le partage de la ressource en eau entre les usages et les milieux aquatiques,
- Le maintien d'une qualité des eaux superficielles et souterraines compatible avec les usages et les milieux,
- La préservation et la restauration des milieux naturels et des cours d'eau, de leurs intérêts fonctionnels et patrimoniaux,
- La préservation et la restauration de la dynamique latérale et transport solide du Lez et de ses affluents pour le bon fonctionnement des milieux et la protection contre les inondations,
- La gestion du risque inondation en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques.

Parmi les choix opérés les plus structurants pour le SAGE, on notera :

2.1 Les objectifs de réduction de 20 % des prélèvements sur la zone de répartition des eaux

Il convient de rappeler que l'étude de détermination des volumes maximums prélevables a montré que sur certains sous-secteurs du bassin versant et certains mois, les volumes prélevables en application stricte de la méthodologie auraient été nuls. Un assouplissement de la méthode a été acté par les membres du comité technique de l'étude et la réduction de prélèvement de 20% sur l'ensemble du bassin versant et durant toute la phase d'étiage est un compromis entre les efforts de réduction des prélèvements et un gain pour le milieu. Cette réduction de 20% est un premier pallier vers une adaptation du territoire aux effets du changement climatique. Il convenait d'acter ce premier pallier dans ce premier SAGE.

2.2 Des substitutions de prélèvement pour l'eau potable vers la nappe du miocène du Comtat.

La masse d'eau « miocène du Comtat » est considérée en déficit quantitatif dans le SDAGE. Les prélèvements globaux sur la nappe du miocène sont gelés dans l'attente de la réalisation d'une étude de détermination des volumes prélevables. Le SDAGE dans sa carte 5^E-B classe la molasse miocène du Comtat en masse d'eau souterraine et aquifères à fort enjeu pour la satisfaction des besoins d'alimentation en eau potable.

La disposition B11 : « faire émerger des projets de mobilisation des eaux du miocène ou du Rhône pour substituer des captages d'eau potable collectifs existants dans la nappe d'accompagnement du Lez » a fait l'objet de plusieurs questions dans l'avis de l'Autorité Environnement et le rapport environnemental. La CLE a bien confirmé son souhait de soulager une ressource classée en Zone de Répartition des Eaux et de profiter des effets de temporisation liés à des prélèvements souterrains. Vis-à-vis de ces transferts de prélèvements la CLE souhaite aussi que les principes de recherche d'économies d'eau et de sobriété des usages s'appliquent tout autant dans la nouvelle ressource. De plus, en mesure compensatoire cette disposition a été complétée par une mise à jour préalable des Schémas Directeurs d'Eau potable, une conformité des rendements de réseau ou de la programmation d'un programme de travaux à courte échéance.

2.3 Un positionnement fort pour la préservation des zones humides et de l'Espace de bon fonctionnement des cours d'eau

Compte tenu de la forte disparition des zones humides sur le bassin versant et de leur taille relictuelle, la CLE a souhaité inscrire une règle visant à éviter toute nouvelle dégradation de zones humides dès le premier mètre carré.

L'espace de bon fonctionnement ayant été défini de manière concertée sur le territoire, le SAGE comporte plusieurs dispositions et une règle pour préserver voire restaurer cet espace nécessaire au bon fonctionnement des cours d'eau et au maintien de la capacité d'écrêtement des crues du bassin versant.

2.4 Des mesures d'accompagnement sur les produits phytopharmaceutiques

La problématique des phytosanitaires pointée par le SDAGE, le comité d'agrément et l'avis de l'Autorité Environnementale a été traitée au travers de trois dispositions : une disposition d'accompagnement des collectivités et des particuliers dans la mise en application de la réglementation d'interdiction de l'usage des produits phytopharmaceutiques et deux dispositions à destination des agriculteurs.

Vis-à-vis de la profession agricole, les usages sont multiples et il existe déjà de nombreuses démarches en cours (instituts techniques, pression des consommateurs...). Les outils financiers pour l'Agence de l'eau sont limités aux aires d'alimentation de captages prioritaires et aux zones de sauvegarde, les actions à mener ne sont pas évidentes (les molécules détectées sont majoritairement issues de molécules interdites aujourd'hui), la cellule d'animation du SAGE ne dispose que de peu de moyens humains et financiers et ne peut donc pas mener d'actions ambitieuses ou à une échelle trop large sur cette thématique. La CLE a donc ciblé deux actions : la définition d'une stratégie de réduction des produits phytosanitaires agricoles et la promotion du désherbage mécanique.

3 - Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

L'évaluation des incidences du SAGE sur l'environnement a été confiée à un tiers pour bénéficier d'un regard critique extérieur sur le document du SAGE.

Placée en parallèle du processus de rédaction du SAGE, l'évaluation des incidences sur l'environnement a été conçue comme une démarche itérative d'aide à la décision dans les choix rédactionnels des dispositions et règles du SAGE.

Cette évaluation, confiée au cabinet MTDA, a débuté par la réalisation d'un état initial de l'environnement. L'approche descriptive et prospective a permis de mettre en évidence les atouts, faiblesses, opportunités et menaces propres à chaque thème de l'environnement permettant une hiérarchisation des enjeux environnementaux.

Chaque disposition et chaque règle du projet du SAGE ont été analysées afin de déterminer leur impact potentiel sur les enjeux environnementaux à l'échelle globale et avec des focus sur les secteurs revêtant une importance particulière sur le plan environnemental (comme les sites Natura 2000).

Une grille d'évaluation, basée sur 7 questions évaluatives, a été bâtie pour ce faire et la synthèse des effets notables sur l'environnement et sur Natura2000 apporte les enseignements suivants :

- Le SAGE présentera des effets positifs à très positifs sur les enjeux sols et usages,
- Le SAGE aura globalement des effets probables positifs à très positifs sur les eaux superficielles et souterraines,
- La mise en œuvre du SAGE devrait être à l'origine d'effets très positifs sur l'adaptation du bassin versant aux effets du changement climatique et positifs sur l'atténuation de ce phénomène,
- Les effets probables du SAGE sur les enjeux liés aux milieux naturels et à la biodiversité seront globalement positifs à très positifs,

- Le SAGE devrait avoir un effet globalement positif sur cette thématique, même s'il devrait être davantage contrasté concernant la préservation de la qualité du patrimoine,
- Les effets probables du SAGE sur les risques naturels et technologiques seront positifs à très positifs,
- Le SAGE présentera un effet global plutôt positif pour la qualité de l'air et les déchets et positif pour les enjeux liés à la santé humaine et aux nuisances,
- Le SAGE apportera globalement des incidences positives sur les sites Natura2000 et viendra appuyer le maintien du caractère naturel des habitats.

Afin de maîtriser les impacts potentiellement négatifs du SAGE sur l'environnement, la séquence « Eviter-Réduire-Compenser » a été appliquée. Elle s'est traduite par l'intégration directe de mesures en cours de rédaction du SAGE (mesures d'évitement), d'autres ont été intégrées au PAGD (mesures de réduction), d'autres enfin ont été préconisées dans le cadre de l'évaluation environnementale (mesures de compensation ou d'accompagnement).

En ce qui concerne les indicateurs d'évaluation des incidences sur l'environnement l'évaluateur environnemental indique que le SAGE présente un dispositif de suivi très complet, constitué d'une soixantaine d'indicateurs visant à définir le niveau de mise en œuvre de ses dispositions, mais également les effets sur l'environnement (au premier rang desquels figure l'indicateur de suivi de l'état des masses d'eau). Aucun indicateur supplémentaire n'a ainsi été proposé.

La CLE s'assurera ainsi à la fois le respect du calendrier des opérations et de l'efficacité des actions réalisées par rapport aux enjeux de gestion de l'eau. Ce suivi permettra éventuellement d'ajuster, si nécessaire, certaines orientations. Le tableau de bord de mise en œuvre du SAGE sera alimenté et mis à jour par le SMBVL, structure porteuse du SAGE pour le compte de la CLE ; il sera partagé avec les acteurs locaux afin de garantir l'accessibilité et la transparence des résultats.